

des créanciers dont le débiteur ne peut réchapper qu'en payant son dû.

Bien au fait de ces réalités, Georges Antoine a vendu pour 1700 livres de vin de sa récolte 1744 à Savoye, un marchand de vin de Jullié. C'est une coquette somme. Il n'est malgré tout pas rebuté à l'idée d'endosser en échange une créance que son débiteur détient sur un marchand de vin de Lyon. Suite à un jugement du tribunal de la conservation, le marchand insolvable nommé Vulleret a été enfermé dans les prisons de la ville jusqu'au recouvrement de sa dette envers Savoye. Il appartient désormais à Georges Antoine de poursuivre le marchand impécunieux et de consentir à son élargissement si le cas y échet. Notre héros est lieutenant particulier au siège présidial de Lyon et malgré le coût de la justice, la gymnastique des tribunaux ne l'alarme pas. Il sait que, quoi qu'il arrive, il se payera sur le débiteur qui pour sortir de prison devra réaliser ses actifs et payer tout ce qu'il doit au seigneur de Jullié qui comptera à Savoye les sommes qu'il a perçues en supplément de sa dette !

Faute de banque, on sollicite Georges Antoine de toute part car c'est bien connu, l'argent n'a pas d'odeur ! Du plus humble au plus aisé, chacun sait qu'il est possible de le consulter. Bien malgré lui, en 1748, il est mêlé à la déroute financière de Martinon. Suite à une kyrielle de revers dus en partie aux aléas du transport sur la Loire, le marchand de vin pour la ville de Paris de Jullié a été contraint de rééchelonner une dette contractée auprès de plusieurs vigneron de Jullié qui lui ont vendu leur dernière récolte. Face à une telle déroute financière, les vigneron n'ont pas eu d'autre choix que de se satisfaire du tiers de leur créance. Mais cela n'a pas suffi à apurer la totalité des sommes dues à ses prêteurs parisiens qui, pour être remboursés des dettes contractées par le marchand de vin ont fait saisir ses créances. Le 18 février, pour assoupir l'instance en cours qu'il a commencée devant les juges consuls de la ville de Paris, François Carré, un marchand voiturier par voie d'eau de Digoin, n'a d'autre recours que de solliciter Georges Antoine. Ils conviennent qu'en échange de quatre pièces de vin rouge, le voiturier cédera au seigneur tout ce qu'il peut prétendre sur les deniers consignés au greffe des juges consuls de Paris. Pas avant toutefois que notre héros ait touché les deniers consignés par Chevost, marchand à Paris, entre les mains du greffier des juges consuls de la capitale comme débiteur de Joseph Martinon. Étant bien entendu que dans le cas où Charrier ne pourrait entrer en possession de ces sommes le contrat demeurerait caduque. Le seigneur de Jullié qu'un tel manège n'effraie pas, entend récupérer à bon compte les créances de Martinon en dédommageant de quatre pièces de vin le voiturier de Digoin en compte

avec le marchand défaillant. Malgré l'hiver, tout cela se règle devant la porte du château comme si les salons de la Roche n'étaient pas dignes d'être les témoins d'œuvres aussi basses!

Installé nouvellement à Jullié en 1733, François Bonnetain était commis greffier au Bois Sainte Marie. Cet homme de loi envisage l'acquisition de l'office d'huissier royal et audiencier de la châtellenie de Prissé que possédait Claude Bussy. Suivant l'exemple de beaucoup d'autres avant lui, il se présente au château pour solliciter notre comparse de lui prêter les sommes nécessaires. Georges Antoine n'atermoie pas une seule seconde pour ouvrir largement sa bourse. Il promet d'envoyer d'emblée la somme de quatre cent livres à Monsieur Covet, l'avocat au Conseil mandaté pour livrer la charge aux parties casuelles¹. Il promet même d'avancer à Covet ce qu'il sera nécessaire pour les provisions selon l'état qu'il lui en sera donné ainsi que cinquante livres supplémentaires pour parer aux premiers frais qu'il conviendra de faire, suite à l'acquisition. Bonnetain consent, bien entendu, à ce que le prêteur conserve une hypothèque privilégiée sur la charge jusqu'au remboursement complet de la somme qu'il est convenu de réaliser dans un délai de huit ans. Les intérêts de 5 % fixés conformément à l'ordonnance royale sont là pour rétribuer notre héros de sa générosité ! Joseph Laneyrie, le procureur fiscal, officialise en temps que témoin ce qu'il serait convenu d'appeler de nos jours un contrat de prêt.

Bien que l'on soit le dix huit novembre 1733, l'acte est signé au devant de la demeure seigneuriale sans que l'on puisse déterminer avec certitude ce qui sous-tend l'entrée dans les salons du château pour conclure une transaction !

Robert BRIDET

1 Droits qui reviennent au roi pour les charges de judicature ou de finance qui changent de titulaire